

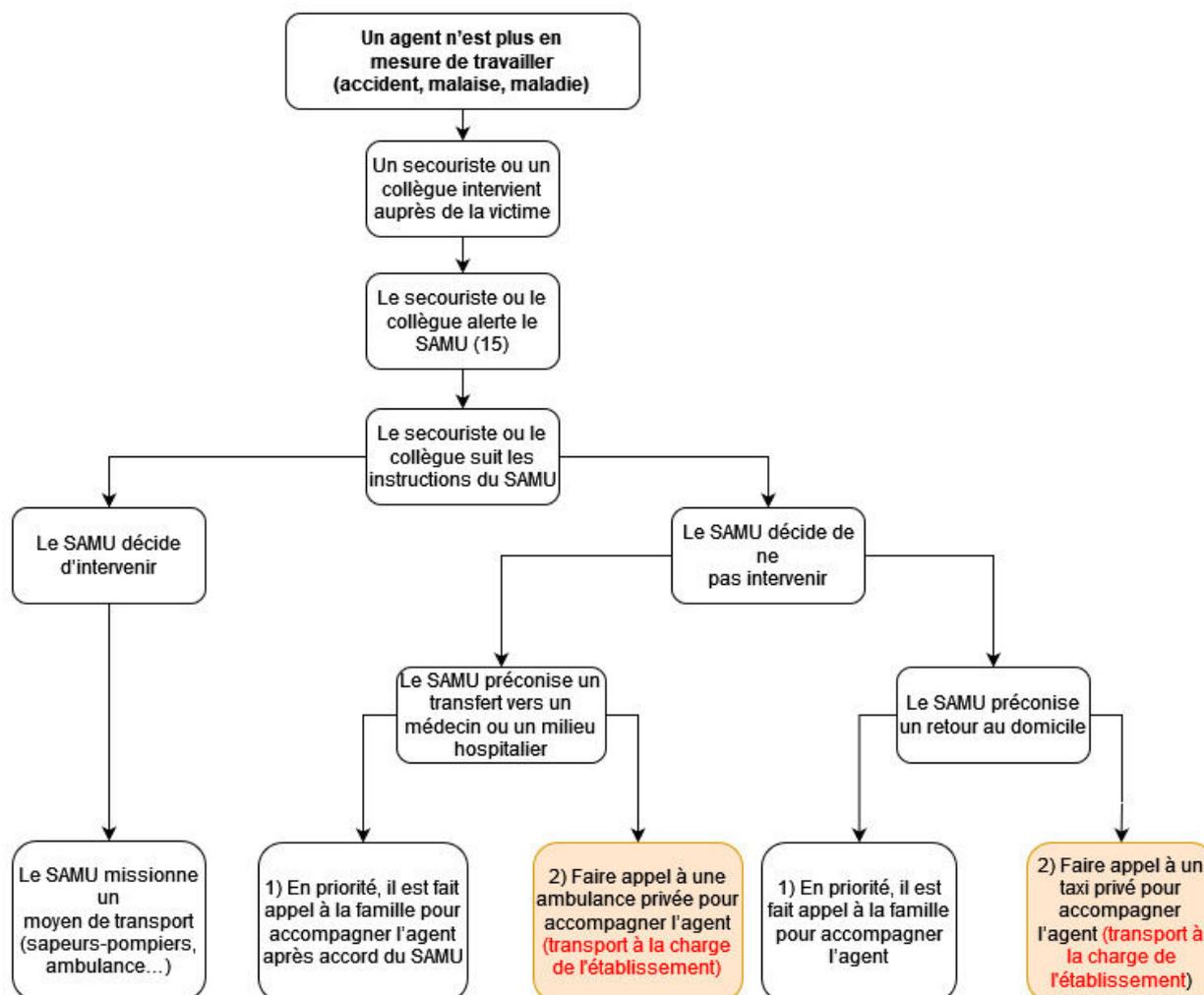
PRISE EN CHARGE TRANSPORT DES AGENTS AYANT ETE VICTIME D'UN ACCIDENT

Exposé des motifs // Point 7.3 du conseil d'administration du Crous de Paris du 17 décembre 2024

Préambule

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'accident de service, travail et trajet, présentée en Formation spécialisée en santé et sécurité au travail du Crous de Paris le 19 novembre 2024, le Crous de Paris souhaite compléter la procédure précitée par la procédure de conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident afin de déterminer les modalités de prise en charge par l'établissement du transport des agents ayant été victime d'un accident.

PROCÉDURE DE CONDUITE À TENIR EN CAS DE MALAISE OU D'ACCIDENT



Objet de la délibération

Le Crous de Paris en tant qu'employeur a une obligation de sécurité à l'égard de ses agents : il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (L. 4121-1 code du travail).

Il est rappelé que lorsqu'un agent est victime sur son lieu de travail d'un accident, d'un malaise ou même malade, et qu'il n'est plus en état de travailler, l'employeur doit considérer qu'il s'agit d'un accident de travail et a donc à ce titre une obligation de déclaration d'accident de travail, c'est à la caisse primaire d'assurance maladie de se prononcer par la suite sur l'imputabilité au travail.

Lorsqu'un travailleur manifeste des symptômes de malaise, il est impératif de lui porter assistance, de mettre en œuvre les éventuelles ressources internes et de prévenir immédiatement les secours spécialisés.

Après évaluation médicale, les agents ne nécessitant pas d'évacuation médicale en urgence mais étant orientés vers leur domicile ou une consultation médicale ne doivent jamais repartir seuls. Il est de la responsabilité de l'employeur de veiller à ce qu'ils soient pris en charge par un tiers.

Dans les situations présentées dans la procédure ci-dessus, il appartient au Crous de Paris de prendre en charge le transport de ses agents :

- En faisant appel à une ambulance privée dans le cadre d'un transfert vers un médecin ou un milieu hospitalier non prise en charge directement par les services de secours et dans l'hypothèse où le transport ne pourrait être assuré par la famille de l'agent ;
- En faisant appel à un taxi privé pour raccompagner l'agent à son domicile dans l'hypothèse où le transport ne pourrait être assuré par la famille de l'agent.

Ces prises en charge pourront faire l'objet d'avances de frais par les agents ou les directeurs d'unités de gestion ou chefs de service et donneront lieu à remboursement sur présentation des justificatifs selon les modalités de remboursement de frais de transport en vigueur au Crous de Paris.

La prise en charge pour le retour au domicile est limitée aux départements d'Île-de-France sinon une solution d'hébergement par un tiers sera privilégiée.

Il est proposé aux administrateurs d'approuver les mesures concernant la prise en charge du transport de agents du Crous de Paris en cas d'accident de service, travail et trajet.